BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

VISA N°0099/MDNAC/CF DU 25/02/2014

DECRET n°2014-<u>181</u>/PRES/PM/MDNAC portant organisation des opérations relatives à l'appel du contingent.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution;

- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre :
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-001/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant attribution du portefeuille de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale;
- Vu la loi n°49-62/AN du 21 décembre 1962 portant sur le recrutement dans l'Armée Nationale et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales et son modificatif n°014-010/AN du 08 avril 2010 ;
- Vu le décret n°2011-929/PRES du 29 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: En application de la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales et son modificatif n°014-2010/AN du 08 avril 2010, l'organisation des opérations relatives à l'appel du contingent est régie par les dispositions du présent décret.

- **ARTICLE 2 :** L'appel du contingent concerne les jeunes gens célibataires sans distinction de sexe et remplissant les conditions suivantes :
 - être de nationalité burkinabè ;
 - être célibataire sans enfant en charge ;
 - être âgé de vingt (20) ans au 31 décembre de l'année de recrutement :
 - pour les candidats de sexe féminin : être en plus titulaire du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) et avoir le niveau minimal de la classe de 4^{ème} des lycées et collèges ;
 - jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
 - n'avoir jamais été condamné;
 - être apte médicalement et physiquement.
- **ARTICLE 3**: La coordination des opérations relatives à l'appel du contingent est assurée par le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre (CEMAT).

La supervision des opérations du recrutement est assurée par la Direction Centrale des Ressources Humaines (DCRH) qui met à la disposition du Président de la Commission de Coordination les matricules nécessaires pour l'établissement des ordres d'appel.

CHAPITRE II : DES DIFFERENTES OPERATIONS RELATIVES A L'APPEL DU CONTINGENT

ARTICLE 4: Les opérations de l'appel du contingent sont :

- le recensement;
- la sélection ;
- l'incorporation.

Section 1: Du recensement

- **ARTICLE 5**: Les jeunes gens visés à l'article 2, domiciliés dans les communes et désirant répondre à l'appel du contingent sont tenus de se faire inscrire sur les tableaux de recensement ouverts dans les mairies desdites communes.
- **ARTICLE 6 :** L'agent de bureau, après vérification de la conformité des pièces d'étatcivil ci-dessous citées procède à l'inscription du candidat :
 - un certificat de nationalité burkinabè;
 - un acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu établi trois (03) ans au moins avant l'année de recrutement ;
 - une photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) ou du passeport;

- le certificat de résidence ;
- pour les filles : le diplôme du CEP et l'attestation de la classe fréquentée.
- **ARTICLE 7**: Une carte modèle 2 comportant notamment des renseignements sur l'état civil et le niveau d'instruction est délivrée à chaque candidat.

Elle doit être présentée au conseil de sélection.

Section 2 : De la sélection

ARTICLE 8 : La sélection consiste pour chaque candidat à subir :

- deux épreuves sportives qui sont :
 - course de 3000 mètres et 100 mètres pour les garçons ;
 - course de 1000 mètres et 80 mètres pour les filles ;
- une visite médicale de sélection.
- **ARTICLE 9**: Les séances sont effectuées par le conseil de sélection dans chaque centre ou groupe de centres de recrutement, sous l'autorité des commandants de Région Militaire conformément au calendrier de recrutement.

ARTICLE 10 : Le conseil de recrutement est constitué comme suit :

- Président : le Commandant de la Région Militaire ;
- <u>Vice-président</u>: le Haut-commissaire de la Province ou son représentant;
- Membres :
 - * un (01) représentant du Conseil Municipal du chef-lieu de la province concernée ;
 - * un (01) officier des Forces Armées Nationales ;
 - * un (01) médecin militaire;
 - * le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du cheflieu de la province concernée ;
 - * un (01) représentant de la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
 - * un (01) représentant de la Direction des Ressources Humaines de l'Armée de Terre ;
 - deux (02) sous-officiers chargés des sports ;
 - * deux (02) sous-officiers infirmiers;

- * un (01) agent de bureau militaire désigné par le Maire de la ville chef-lieu de la province ;
- * deux (02) secrétaires militaires ;
- * un (01) secrétaire civil.
- **ARTICLE 11**: A l'issue de la sélection dans chaque centre de recrutement, la liste des candidats retenus (liste de sélectionnés et d'attente) est établie en cinq (05) exemplaires destinés respectivement :
 - au Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre ;
 - au Directeur Central des Ressources Humaines ;
 - au Commandant de Région Militaire, président du conseil de sélection;
 - au Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie du chef-lieu de la province;
 - au Haut-Commissaire du chef-lieu de la province ou aux Maires d'Arrondissements dans les cas de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.
- **ARTICLE 12:** Les jeunes gens sont classés selon les critères de sélection dans l'une des catégories ci-après :
 - sélectionnés ;
 - liste d'attente.

Mention est faite sur les fiches individuelles de recrutement et les états de recensement.

ARTICLE 13: Au terme des enquêtes de moralité, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, sur la base des conclusions des rapports qui lui sont adressés par la Gendarmerie Nationale, arrête la liste définitive des recrues pour la visite médicale d'incorporation.

Une copie de cette liste est transmise à la Direction Centrale des Ressources Humaines (DCRH).

ARTICLE 14 : Les jeunes gens retenus sont regroupés dans des centres définis pour la visite médicale d'incorporation.

A l'issue des visites médicales, le médecin responsable desdites visites procède à la proclamation des résultats en présence des candidats et transmet une copie desdits résultats respectivement :

- au Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre ;
- au Directeur Central des Ressources Humaines.

Les sélectionnés inaptes sont renvoyés dans leurs foyers et remplacés par ceux de la liste d'attente par commune ou province et par ordre de mérite en conformité avec les quotas de recrutement définis.

Ces derniers subissent également les visites médicales dans les mêmes conditions que les sélectionnés.

ARTICLE 15: A l'issue des visites d'incorporation, les jeunes gens reconnus aptes sont conduits dans un centre d'instruction pour la formation militaire initiale.

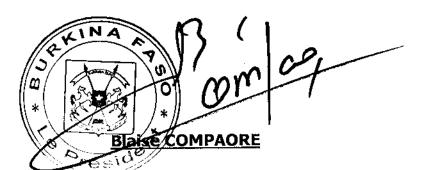
Une copie de la liste des candidats admis au centre d'instruction est transmise à la Direction Centrale des Ressources Humaines avec les ordres d'appel des candidats dûment remplis et signés du président de la Commission de Coordination de la levée du contingent pour l'ouverture des pièces matriculaires.

Chaque candidat devra joindre deux (02) extraits d'acte de naissance à son ordre d'appel.

- ARTICLE 16: Une demande d'incorporation des candidats admis à poursuivre la formation devra être faite par le président de la Commission de Coordination de la levée du contingent et transmise au Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants pour leur incorporation dans les Forces Armées Nationales.
- ARTICLE 17: En application des dispositions de l'article 53 de la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008, la Gendarmerie Nationale est chargée de traduire devant les juridictions compétentes les auteurs et complices de faux et usage de faux dans les opérations de levée de contingent.
- **ARTICLE 18**: Des arrêtés d'application précisent les détails d'exécution de l'appel du contingent.
- **ARTICLE 19**: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2012-471/PRES/PM du 06 juin 2012 portant organisation des opérations relatives à l'appel du contingent.

ARTICLE 20 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 mars 2014



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bembamb

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

<u>Jérôme BOUGOUMA</u>